

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

N° 06 - 98/APS

du 13 janvier 1998

**AMPLIATIONS**

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DPF.....	10
- Payeur.....	2
- DE.....	2
- JONC.....	1

**D E L I B E R A T I O N**

**relative à la définition des critères de l'habitat social**

**Abrogée par :**  
**- Délibération n° 34-1998/APS du 10 juillet 1998**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération modifiée n°10/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique de l'habitat social,

VU la délibération n°12-94/BAPS du 6 janvier 1994, relative aux règles de constructions propres à l'habitat social,

VU la délibération n°67-91/APS du 10 octobre 1991 relative à l'affectation des sommes en provenance des avances,

VU le code Territorial des Impôts et notamment ses articles 308-309-310,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 janvier 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat social, la Province Sud peut participer au financement de toute action y contribuant et notamment :

- constitution des réserves foncières,
- opérations d'aménagement et d'équipement,
- aides aux opérateurs de programme d'habitat aidé et très aidé,
- aides aux organismes œuvrant pour la construction et l'amélioration de l'habitat social en milieu tribal et rural,
- prêts ou aides personnels pour l'accession à la propriété ou la location d'habitat social.

L'objectif de cette politique vise à aider les familles à acquérir, construire, améliorer leur habitation ou à accéder à un logement locatif à loyer modéré. Ce logement, adapté à la taille de la famille, doit constituer la résidence principale et offrir aux intéressés la sécurité, l'hygiène et la durabilité.

**Article 2** - Les critères permettant d'apprécier le caractère social de l'habitat sont notamment :

- les caractéristiques techniques du logement (surfaces, niveau d'équipement, niveau de qualité),
- le coût moyen du logement comprenant toutes les dépenses afférentes à la construction

- (bâtiment, charge foncière, études et frais annexes),
- le niveau des loyers ou des prix d'accèsion à la propriété,
  - le niveau de revenus des accédants ou locataires.

**Article 3** - Les logements qui respecteront les critères définis à l'article 2 ci-dessus pourront bénéficier des normes spécifiques à l'habitat social fixées par délibération n°12-94/BAPS du 6 janvier 1994 ; ils pourront en outre recevoir une aide de la Province Sud dans la limite de ses dotations budgétaires.

**Article 4** - Les aides apportées par l'Etat et par d'autres collectivités ou organismes, pourront compléter les interventions provinciales.

**Article 5** - Le Bureau de l'Assemblée de la Province Sud est habilité à préciser les critères mentionnés à l'article 2 ci-dessus, après avis de la commission de l'habitat.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de Séance,

P. BRETEGNIER